

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.672 du 26 octobre 2004

A.102.686/VI-15.924

En cause : **l'Association sans but lucratif Union francophone
des Entreprises non-marchandes,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2001 par l'Association sans but lucratif "Union francophone des Entreprises non-marchandes" qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2001 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social de la Région wallonne et les décisions qui s'en déduisent de ne pas autoriser la requérante à présenter une liste de candidats en vue de la nomination de membres du CESRW et de ne pas la considérer comme organisation représentative des grandes entreprises non industrielles";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 3 avril 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. PAUL Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 3 avril 2003, le conseil de la requérante fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six octobre deux mille quatre par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.